

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 23/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MARTELL

Place Edouard Martell
16100 Cognac

Références : 2024_1435_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007204429

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement MARTELL implanté Rue de la Vigerie 16100 Cognac. L'inspection a été annoncée le 21/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été programmée dans le cadre du programme de contrôle annuel de la DREAL. Cet établissement est P3 c'est-à-dire qu'il est à inspecter tous les 3 ans au minimum.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARTELL
- Rue de la Vigerie 16100 Cognac
- Code AIOT : 0007204429
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société MARTELL exploite des installations de stockage d'alcool de bouche sur le site de « La Vigerie ».

L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2012 l'autorisant à exploiter des chais de stockage d'alcool de bouche (rubrique 4755) ainsi qu'un arrêté complémentaire du 3 juillet 2003 autorisant l'exploitation d'un forage, le traitement et l'utilisation de l'eau à des fins alimentaires.

Ce site est classé SEVESO Seuil Bas.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 17/08/2012, article 7.3.3	Demande d'action corrective	1 mois
6	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 17/08/2012, article 7.8.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 17/08/2012, article 7.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Ressources en eau et moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 17/08/2012, article 7.8.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 17/08/2012, article 7.3.1.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 17/08/2012, article 1.2.1	Sans objet
3	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 17/08/2012, article 7.3.3.1	Sans objet
4	Prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 17/08/2012, article 7.5.3	Sans objet
5	prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 17/08/2012, article 7.7.5	Sans objet
7	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 17/08/2012, article 7.8.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 17/08/2012, article 7.3.5	Sans objet
11	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 17/08/2012, article 7.6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi des différents équipements ou moyens d'intervention en cas d'accident est efficace mais nécessite de mettre en place les actions de corrections plus rapidement.

Des cuves en inox non mises à la terre semble être un problème récurrent qui doit être corrigé et évité.

La non-conformité majeure que l'inspection a rencontrée est l'accès non sécurisé au site qui doit être corrigée immédiatement en raison du classement de l'établissement sous le régime SEVESO Seuil Bas.

2-4) Fiches de constats

N° 2 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2012, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mise à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la dernière inspection en juin 2021, une remarque avait déjà soulevé que 2 cuves inox n'étaient pas mises à la terre dans le chai B2. Une intervention avait été programmée dans la foule pour pallier à cette non-conformité.</p> <p>Cependant, l'inspection a constaté qu'un ensemble de cuves inox de 250 à 1000 litres dans le chai Vigerie 8 n'étaient pas mises à la terre.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre à la terre dans les plus brefs délais toute cuve inox contenant de l'alcool de bouche sur l'ensemble de l'installation et de veiller à ce que toute nouvelle cuve installée soit systématiquement mise à la terre.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Infrastructures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2012, article 7.3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Zone ATEX
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Il est affiché aux entrées des chais présentant des risques d'explosion notamment ceux avec des cuves inox, la mention « risque d'explosion en cas d'incendie ». Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés. Le matériel exposé aux projections de liquides est conforme aux dispositions de la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci sont évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées. Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté le bon affichage à l'entrée des zones ATEX.</p> <p>L'exploitant a bien mis en place un système pour ne pas rentrer sur la zone avec les téléphones portables qui ne seraient pas classés ATEX.</p> <p>L'inspection a constaté par sondage que les équipements telles que les pompes étaient bien ATEX dans le chai Vigerie 8.</p> <p>Des interrupteurs multipolaires sont bien installés à l'extérieur de tous les chais.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2012, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fourni la feuille d'émergence de la dernière formation collective organisée le 02 mai 2023 ainsi que le programme de la formation concernant les moyens de lutte contre l'incendie et leurs manipulations.</p> <p>L'exploitant indique que les nouveaux arrivants sont systématiquement formés et qu'ils mettent en place des formations renforcées à peu près tous les 2 ans.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : prévention des pollutions accidentelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2012, article 7.7.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Transports – chargements – déchargements</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement ou déchargement des alcools de bouche dans des camions citernes ou des produits nécessaires à l'exploitation des chais. Chaque aire est associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout épandage provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage où des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement ou déchargement. Cette cuvette à une capacité au moins égale au camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire. Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les aires de chargement/déchargement sont bien délimitées au sol, pourvues d'une liaison équipotentielle pour les camions-citernes et associées à une cuvette de rétention interne.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Moyens d'intervention en cas d'accident

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2012, article 7.8.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de</p>

l'inspection des installations classées.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fourni les derniers rapports de vérification des équipements d'intervention en cas d'accident :</p> <ul style="list-style-type: none"> - extincteurs : Chronofeu en date du 19/02/24 - RIA : Chronofeu en date du 29/05/24 - désenfumage : Chronofeu en date du 23/04/24 - détection incendie : Siemens en date du 20/03/24 - poteaux incendie : Chronofeu en date du 01/07/24 - extinction automatique : contrôle des moteurs des moto-pompes effectués tous les ans : dernier rapport en date du 15/09/2023 et contrôles hebdomadaires effectués par le personnel (incluant des essais de démarrage à vide). <p>L'exploitant a fourni son registre Excel de suivi des non-conformités mises en lumière lors de ces contrôles. Toutes les non-conformités sont notifiées et l'action à mettre en place est consignée.</p> <p>Cependant, certaines non-conformités importantes telle qu'un vérin HS à remplacer dans les chais Vigerie 8 et 9 sur le système de désenfumage ne sont toujours pas levées après quelques mois.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'actionner les mesures de gestion des non-conformités plus rapidement et de fournir à l'inspection le document indiquant que le vérin HS du désenfumage a bien été remplacé dans les chais Vigerie 8 et 9.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 7 : Moyens d'intervention en cas d'accident

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2012, article 7.8.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (POI) précisant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires qu'il doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fourni son POI à l'inspection.</p> <p>Ce POI ainsi que tous les plans de l'installation sont mis à jour tout au long de l'année en fonction des évolutions du site.</p>

L'exploitant a indiqué avoir déjà effectué 2 entraînements cette année et un exercice avec le SDIS est prévu la semaine 43 de 2024. ce dernier sera l'exercice demandé par l'AP d'être réalisé tous les 3 ans

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de disposer d'un POI conforme et intégrant l'ensemble des dispositions de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

L'exploitant transmet le compte-rendu d'exercice POI prévu d'être réalisé avec le SDIS à l'inspection ainsi que le plan d'actions en découlant le cas échéant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Infrastructures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2012, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

[...]

Constats :

L'exploitant a fourni le dernier rapport de vérification des installations électriques de l'APAVE en date du 22/12/23.

L'exploitant a également indiqué être en attente d'un second rapport qui tracerait les levées des non-conformités du 1^{er} contrôle.

L'exploitant a mis en place un tableau de suivi des non-conformités ; cependant, une non-conformité électrique indiquée comme urgente (enlever un câble inutilisé à l'extrémité nue hors tension dans le chai Vigerie 8) n'avait toujours pas été levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection le 2nd rapport qui lèvent les non-conformités et d'améliorer sa gestion des non-conformités des actions qui peuvent être faites par les employés directement, sans attendre l'intervention d'un prestataire.

L'ensemble des non-conformités électriques devra être levé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Infrastructures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2012, article 7.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements capables de porter gravement atteinte , directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté en vigueur. Article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010 L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. « Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. « Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. « La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. » Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».
Constats : L'exploitant a fourni le dernier rapport de vérification de l'installation des protections foudre du Bureau Veritas en date du 03/07/24. Il n'y avait aucune remarque formulée dans le rapport. De plus, l'exploitant a indiqué à l'inspection que les compteurs foudre sont vérifiés dès qu'il y a une alerte orage/foudre et que le relevé des compteurs est noté dans un registre idoine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Ressources en eau et moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2012, article 7.8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée :

[...] En cas de débordement des rétentions, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers. L'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction.

[...]

Ce plan est porté à la connaissance du personnel et des services d'incendie et de secours. Il est régulièrement mis en œuvre au cours d'exercice qui doit avoir lieu au moins une fois par an.

Constats :

Lors de la dernière inspection, il avait été demandé à l'exploitant de fournir le contrat SARP indiquant que ce dernier interviendra en cas d'incendie pour vider les rétentions pour éviter tout écoulement accidentel et débordement. Ce document n'a toujours pas été fourni à l'inspection et l'exploitant n'a pas été en mesure de le fournir lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir ce document à l'inspection et de mettre en œuvre ce plan au cours d'un exercice, par exemple POI, pour vérifier que le personnel prend bien l'attache par l'astreinte de la SARP en cas d'accident ; ce qui permet de vérifier que les dispositions prévues sont bien effectives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2012, article 7.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Liste de mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques [...] identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Elle comprend notamment :

[...]

- les ouvrages de récupération/extinction/rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie

- les regards siphoniques

[...]

Ces éléments importants pour la sécurité sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

[...]

Constats :

L'exploitant indique qu'une ronde de bassin est effectuée tous les jours pour vérifier si les bassins sont pleins ou non en eau, propres ou encombrés etc. Une vérification visuelle est faite chaque jour pour décider s'il faut intervenir ou non de sorte à respecter les dispositions réglementaires.

De plus, les regards siphoniques sont vérifiés toutes les semaines pour vérifier que le coude est bien immergé (et de ce fait, que la garde hydraulique est suffisante) et si les peintures d'identification des regards siphoniques sont à refaire ou non.

Type de suites proposées : Sans suite